



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

Séance ordinaire du 16 février 2026

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins tenue le 26 février 2026 à 19 heures au lieu ordinaire des séances ordinaires du Conseil et à laquelle étaient présents : Madame Stéphanie Gagnon, Messieurs Claude Imbeault, Luc Boucher, Gaétan Gagnon, Dorté Létourneau et Yvan Rochette, tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur André Desrosiers, maire.

Était absent :

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE : PRÉSENCES

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026.
- 2.3. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire (budget) du 29 janvier 2026
- 2.4. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1. Autorisation de paiement / Compte du 20 janvier au 16 février 2026
- 3.2. Paiements préautorisés pour l'année 2026
- 3.3. Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de poste Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail
- 3.4. Autorisation conditionnelle d'occupation du site de la Pointe-à-la-Croix par la compagnie : Du Fleuve –Du Fleuve
- 3.5. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 3.6. Appui à la dénonciation de la municipalité relativement aux coupures dans le programme d'emploi d'été Canada 2026
- 3.7. Vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes 2026 - liste des immeubles endettés envers la municipalité
- 3.8. Vente pour défaut de paiement de taxes – autorisation
- 3.9. Contact annuel CHME
- 3.10. Demande de commandite du chœur les gens de mon pays/concert du 23 mai 2026

4. DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES

5. CENTRE SPORTIF/CENTRE MULTIFONCTIONNEL

6. URBANISME

- 6.1. Dépôt/Rapport sommaire des permis de janvier 2026
- 6.2. DM 2026-002 / Sonia St-Gelais
- 6.3. DM 2026-003 / Sonia St-Gelais
- 6.4. DM 2026-004 / Martin Roussel

7. INCENDIE

8. VOIRIE MUNICIPALE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

- 8.1. Remplacement de panneaux électrique
- 8.2. Remplacement du réservoir d'eau chaude / salle multifonctionnelle
- 8.3. Remplacement des pneus de la rétrocaveuse (pépine)
- 8.4. Achat des décorations de Noël pour l'Hôtel de Ville
- 8.5. Relevé d'arpentage supplémentaire / projet de mise aux normes de l'eau potable
- 8.6. Offre de service ARTELIA / Évaluation et suivi intérimaire des installations de production d'eau potable
- 8.7. Présentation du projet de réfection du centre sportif Charles Édouard Boucher dans le cadre du PAFIRSPA, volet 1, phase 2

9. HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ET ÉGOUT)

- 9.1. Dépôt/Niveau d'eau Lac Gardner – Eau potable

10. BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

11. BÂTIMENTS MUNICIPAUX & PARCS

12. POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

- 12.1. Avis de motion du projet de règlement numéro 26-548 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 12.2. Présentation du projet de règlement numéro 26-548 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

13. COLLOQUES, CONGRÈS, FORMATIONS, INVITATIONS

14. PROJETS

15. OFFRES DE SERVICES

16. CORRESPONDANCE, MAMH ET AUTRES

- 16.1. Correspondance de la municipalité de Ste-Christine / Responsabilités des fournisseurs de télécommunication afin d'assurer la continuité des communications lors de situation de crise
- 16.2. Correspondance de la municipalité de Colombier / Appui concernant les coupures au programme Emploi d'été Canada 2026

17. AFFAIRES NOUVELLES

- 17.1 Affichage des postes des emplois étudiants pour l'été 2025

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. AJOURNEMENT

20. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance à 19h00 par Monsieur André Desrosiers, maire. Il constate que le quorum est respecté.

Il fait la lecture de l'avis de convocation et l'ordre du jour. Il constate que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi.

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX

2.1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR **M. Gaétan Gagnon, conseiller # 4**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que remis à tous les membres présents ;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

N 26-02-036



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution

N 26-02-037

2.2. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 soit adopté tel que remis à tous les membres présents ;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

N 26-02-038

2.3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE (BUDGET) DU 29 JANVIER 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Luc Boucher, conseiller #2**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire (budget) du 29 janvier 2026 soit adopté tel que remis à tous les membres présents ;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

N 26-02-039

2.4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Yvan Rochette, conseiller #6**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026 soit adopté tel que remis à tous les membres présents ;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.

3. ADMISSION GÉNÉRALE

N 26-02-040

3.1. AUTORISATION DE PAIEMENT/COMPTES DU 20 JANVIER AU 16 FÉVRIER 2026

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et des comptes payés d'avance du 20 janvier au 16 février 2026 a été déposée aux membres du conseil pour fins de vérification et versée aux archives sous la cote no 207 120 (2727).

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte les comptes du 20 janvier au 16 février 2026 tels que présenter par la directrice générale et greffière-trésorière ;

QUE le Conseil autorise également le paiement de ces comptes, lesquels seront préalablement vérifiés par monsieur André Desrosiers, maire.

Comptes déjà approuvés par le Conseil	43 192,24\$
Comptes à payer	327 085,79\$
Total des comptes	370 278,03\$



N° de résolution
N 26-02-041

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

3.2. PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2026 ont été adoptées à la séance extraordinaire du 29 janvier 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Gaétan Gagnon, conseiller # 4**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement sur réception ou à la date d'échéance des comptes suivants :

Électricité	150 700 \$
Téléphone et internet	12 000 \$
Salaires et compensations (incluant les cotisations de l'employeur)	1 568 867 \$
Dettes à long terme (capital et intérêt)	525 342 \$
Fonds de roulement	20 839 \$
Frais bancaires	50 000 \$
Bourses (tournois et arbitres)	14 000 \$
Frais de poste	7 200 \$
Permis de boisson	1 000 \$
TOTAL :	2 349 948 \$

N 26-02-042

3.3. DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE RECONNAÎTRE LES SERVICES DE POSTE CANADA COMME DES SERVICES ESSENTIELS NÉCESSITANT LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS PENDANT UN CONFLIT DE TRAVAIL.

ATTENDU QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c 13);

ATTENDU QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité;

ATTENDU QUE parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1);
- Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, c. D-15.1);
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E.-2.2);
- Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tel que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux;
- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ATTENDU QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

ATTENDU QUE les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR **M. Luc Boucher, conseiller #2**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux instances suivantes :

- Le premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney
- Députée fédérale de la circonscription Côte-Nord-Kawawachikamach-Nitassinan, madame Marilène Gill
- La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, madame Geneviève Guilbault,
- l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ),
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM),
- l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
- et aux Municipalités du Québec.

N 26-02-003

3.4. AUTORISATION CONDITIONNELLE D'OCCUPATION DU SITE DE LA POINTE-À-LA-CROIX –PAR LA COMPAGNIE : DU FLEUVE

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de l'entreprise « *Du Fleuve* » visant à utiliser le site de la Pointe à la Croix comme point de départ alternatif pour ses excursions de kayak de mer ;

ATTENDU QUE ce projet contribue au développement de l'offre touristique locale et à la mise en valeur du littoral ;

ATTENDU QUE l'utilisation de ce site nécessite un encadrement strict pour assurer la sécurité des usagers et la préservation des lieux ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR **M. Yvan Rochette, conseiller #6**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal l'entreprise « *Du Fleuve* » à utiliser le site de la Pointe-à-la-Croix pour le départ de ses activités, ainsi que pour l'entreposage nocturne de ses équipements, aux conditions suivantes que l'entreprise s'engage à respecter :

- L'entreprise s'engage à respecter rigoureusement toutes les règles de sécurité nautique en vigueur et à maintenir les lieux dans un état de propreté exemplaire après chaque utilisation;
- Il est impératif que la clôture d'accès soit verrouillée immédiatement après chaque passage des minibus ou des employés;
- La présente autorisation est conditionnelle au maintien d'une police d'assurance responsabilité civile adéquate. Une copie de ladite police devra être transmise à la municipalité avant le début des activités.
- La municipalité ne pourra être tenue responsable des bris, vols ou dommages causés aux équipements de l'entreprise ni des dommages occasionnés par l'état du débarcadère ou du site;
- La présente autorisation est valide exclusivement pour la saison estivale 2026. Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une évaluation par le conseil municipal.



N° de résolution
N 26-02-044

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

3.5 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

ATTENDU QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère - notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 - prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- Députée fédérale de la circonscription Côte-Nord-Kawawachikamach-Nitassinan, madame Marilène Gill
- Député provincial de la circonscription René-Lévesque, monsieur Yves Montigny
- La FQM;
- l'UMQ;
- toutes les municipalités du Québec;
- la MRC de La Haute-Côte-Nord.

N 26-02-045

3.6. APPUI À LA DÉNONCIATION DE LA MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX COUPURES DANS LE PROGRAMME D'EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2026

CONSIDÉRANT QUE le programme d'Emploi d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux Municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes engagés via ce programme sont principalement affectés à des services essentiels, comme les camps de jour municipaux, qui permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été;

CONSIDÉRANT QUE les coupures anticipées dans le cadre du programme pour 2026 réduiront considérablement la capacité des Municipalités à offrir ces services;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celle du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situations ambiguës et nuisent à la planification des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal appui les Municipalités en dénonçant les coupures apportées au programme Emploi été Canada pour 2026, qui nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes;

QUE les municipalités demandent au Gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme, afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;

QUE la municipalité fasse parvenir une copie de cette résolution aux instances suivantes :

- Premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney
- Députée fédérale de la circonscription Côte-Nord-Kawawachikamach-Nitassinan, madame Marilène Gill
- Député provincial de la circonscription René-Lévesque, monsieur Yves Montigny



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

- La ministre de l'Emploi, l'honorable Patty Hajdu,
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM),
- l'Union des municipalités du Québec (UMQ),
- La Fédération canadienne des municipalités et
aux Municipalités du Québec.

N 26-02-046

3.7. VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2026 - LISTE DES IMMEUBLES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de La Haute-Côte-Nord, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de La MRC de La Haute-Côte-Nord, la liste des immeubles présentée au conseil à ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au Centre de service scolaire de l'Estuaire.

N 26-02-047

3.8. VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – AUTORISATION

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Les Escoumins a demandé à madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière, de transmettre à la MRC de la Haute-Côte-Nord un extrait de l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Yvan Rochette, conseiller #6**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil désigne Mme Andrée Lessard, directrice générale et greffière trésorière et/ ou monsieur André Desrosiers, maire, ou madame Janis Michaud, directrice générale adjointe, en remplacement de madame Andrée Lessard, à enchérir et acquérir les immeubles pour lesquels il sera procédé à la vente pour défaut de paiement des taxes le 11 juin 2026 sans dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire toute autre créance.

N 26-02-048

3.9. CONTRAT ANNUEL CHME

ATTENDU QUE la municipalité souhaite renouveler son forfait de messagerie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

ATTENDU QUE l'offre de service prévoit un forfait de base de 450 messages de 30 secondes au coût brut de 6 300,00 \$;

ATTENDU QUE l'application d'un escompte de 300,00 \$(CHME) ramène le coût total à 6 000,00\$ avant taxes;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ATTENDU QUE l'entente stipule le report intégral d'une banque de 295 messages non utilisés de l'année précédente, portant ainsi le total disponible à 745 messages pour l'exercice 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte l'entente publicitaire annuelle avec la Radio CHME au montant de 6 000,00 \$ plus les taxes applicables ;

QUE le Conseil autorise le report des 295 messages inutilisés pour un total de 745 messages disponibles pour l'année 2026 ;

QUE madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière trésorière soit autorisé à signer tout document relatif à cette entente pour et au nom de la municipalité.

N 26-02-049

3.10. DEMANDE DE COMMANDITE DU CHŒUR LES GENS DE MON PAYS/CONCERT DU 23 MAI 2026

ATTENDU QUE le Chœur Les gens de mon pays, présentera son concert annuel le 23 mai prochain à Les Bergeronnes ;

ATTENDU QUE le Chœur Les gens de mon pays sollicite l'aide financière de la municipalité des Escoumins afin de leur venir en aide par un don ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil commandite un montant de 250.00 \$, lors du concert du Chœur Les gens de mon pays qui se tiendra le 23 mai 2026 à Les Bergeronnes.

4. DEMANDES DES CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES 5. CENTRE SPORTIF/CENTRE MULTIFONCTIONNEL

6. URBANISME

DÉPÔT

6.1. *DÉPÔT/RAPPORT SOMMAIRE DES PERMIS DE JANVIER 2026

N 26-02-050

6.2. DM 2026-002 / SONIA ST-GELAIS

ATTENDU QUE Madame Sonia St-Gelais a déposé une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 4, rue Mgr Bélanger, et sur le lot 5 564 882 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette demande vise l'empiètement du bâtiment accessoire de 0.47 m en cour latérale gauche dans l'espace prévu de 2.0 m du bâtiment principal à conserver;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans la zone 22-H du règlement de zonage numéro 240 en vigueur depuis le 18 mai 1993;

ATTENDU QUE cette demande vise une dérogation à l'article 7.2.2 du règlement de zonage 240 de la Municipalité;

ATTENDU QUE le terrain est actuellement situé sur la rue Mgr Bélanger;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est recevable;

ATTENDU QUE la demande ne vient pas à l'encontre des orientations et objectifs du plan d'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la présente demande a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 4 février 2026;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit recommandé au Conseil municipal de Les Escoumins d'acquiescer à la demande de dérogation mineure portant le numéro DM 2026-002 ayant pour objet d'autoriser l'empiètement du bâtiment accessoire de 0.47 m dans la cour latérale gauche dans l'espace prévu de 2.0 m du bâtiment principal à conserver.

N 26-02-051

6.3. DM 2026-003 / SONIA ST-GELAIS

ATTENDU QUE Madame Sonia St-Gelais a déposé une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 4, rue Mgr Bélanger, et sur le lot 5 564 882 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette demande vise l'empiètement de la galerie de 0.80 m dans la cour avant autorisée à 2.5 m du bâtiment principal d'une longueur totale de 3.3 m;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans la zone 22-H du règlement de zonage numéro 240 en vigueur depuis le 18 mai 1993;

ATTENDU QUE cette demande vise une dérogation à l'article 9.1, numéro 5 du règlement de zonage 240 de la Municipalité;

ATTENDU QUE le terrain d'angle, la marge avant doit être observé sur chacune des ruelles concernées, rue Mgr Bélanger et rue Pelletier;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est recevable;

ATTENDU QUE la demande ne vient pas à l'encontre des orientations et objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la présente demande a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 4 février 2026;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Luc Boucher, conseiller #2**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit recommandé au Conseil municipal de Les Escoumins d'acquiescer à la demande de dérogation mineure portant le numéro DM 2026-003 ayant pour objet d'autoriser l'empiètement de la galerie de 0.80 m dans la cour avant autorisée à 2.5 m du bâtiment principal d'une longueur de 3.3 m.

N 26-02-052

6.4. DM 2026-004 / Martin Roussel

ATTENDU QUE Monsieur Martin Roussel a déposé une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 29, rue Chamberland, et sur le lot 5 564 619 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette demande vise la construction d'un bâtiment principal même si la superficie du terrain ne le permet pas;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans la zone 08-H du règlement de zonage numéro 240 en vigueur depuis le 18 mai 1993;

ATTENDU QUE cette demande vise une dérogation à l'article 4.1.4, du règlement de zonage 240 de la Municipalité;

ATTENDU QUE dans le cas où le lot est desservi par les services d'aqueduc et d'égouts, la largeur minimale est de 22.0 m et la superficie de 660.0 m²;

ATTENDU QUE le terrain a été loti le 30 mars 1979;

ATTENDU QUE le bâtiment à être construit respecte toutes les normes d'implantations, marges, hauteur et indice d'occupation au sol;

ATTENDU QUE selon l'article 3.4.1 du règlement de zonage 240, un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est recevable;

ATTENDU QUE la demande ne vient pas à l'encontre des orientations et objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la présente demande a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 4 février 2026;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit recommandé au Conseil municipal de Les Escoumins d'acquiescer à la demande de dérogation mineure portant le numéro DM 2026-004 pour la construction d'un bâtiment principal même si la superficie du terrain ne le permet pas.

7. INCENDIE

8. VOIRIE MUNICIPALE

8.1. REMPLACEMENT DE PANNEAUX ÉLECTRIQUES

ATTENDU QU'une inspection thermographique de nos panneaux électriques a été réalisée en juillet 2025 par nos assureurs, le Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette inspection, un total de dix (10) panneaux de distributions doivent être changés, et ce dans divers bâtiments municipaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à ces travaux afin de prévenir les risques de sinistres et d'améliorer la sécurité des lieux;

ATTENDU QUE les correctifs doivent être terminés avant le 15 mars 2026 selon les exigences de l'assureur;

ATTENDU QUE l'offre de services déposée par « *Les Entreprises Carl Brassard Inc.* » s'élève à quinze mille neuf cent vingt-huit dollars et cinquante-quatre (15 928, 54 \$) avant taxes;

IL EST PAR CONSÉQUENT



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise le remplacement des panneaux électriques tels qu'identifiés au rapport d'inspection ;

QUE le conseil accepte l'offre de service de « *Les Entreprises Carl Brassard Inc.* » au montant de 15 928,54 \$ avant taxes ;

QUE cette dépense soit imputée au budget général de l'exercice financier 2026.

N 26-02-054

8.2. REMPLACEMENT DU RÉSERVOIR D'EAU CHAUDE / SALLE MULTIFONCTIONNELLE

ATTENDU QUE le réservoir d'eau chaude de la salle multifonctionnelle a atteint sa fin de vie utile, celui-ci ayant plus de 15 ans d'usage;

ATTENDU QUE des entretiens réguliers ont été effectués par les employés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et d'en prolonger la durée de vie;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le réservoir d'eau afin de prévenir tout risque de sinistre ou de fuite éventuelle;

ATTENDU QUE l'offre de services déposée par « *Plomberie Conrad Martel* » s'élève à mille trois cent quarante-trois dollars et soixante (1 343,60 \$) avant taxe, incluant le chauffe-eau et la main-d'œuvre;

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR **M. Luc Boucher, conseiller #2**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise le remplacement du réservoir d'eau chaude de la salle multifonctionnelle;

QUE le conseil accepte l'offre de service de « *Plomberie Conrad Martel* » au montant de 1 343,60 \$ avant taxes;

QUE cette dépense soit imputée au budget général de l'exercice financier 2026.

N 26-02-055

8.3. REMPLACEMENT DES PNEUS DE LA RÉTROCAVEUSE (PÉPINE)

ATTENDU QUE les pneus de la rétrocaveuse municipale doivent être remplacés en raison de leur état d'usure;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à ce remplacement afin de prévenir tout risque de bris mécanique ou d'accident, et d'assurer la sécurité des opérations;

ATTENDU QUE la soumission déposée par « *OK pneus La Malbaie* » s'élève à quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingts (4 593,80 \$) avant taxes;

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR **M. Gaétan Gagnon, conseiller # 4**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise le remplacement des pneus de la rétrocaveuse;

QUE le conseil accepte la soumission de « *OK pneus La Malbaie* » au montant de 4 593,80 \$ avant taxes;

QUE cette dépense soit imputée au budget général de l'exercice financier 2026.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution

N 26-02-056

8.4. ACHAT DES DÉCORATIONS DE NOËL POUR L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de donner l'exemple en créant une ambiance festive et chaleureuse pour les citoyens et les visiteurs durant le temps des Fêtes;

ATTENDU QUE l'entreprise « *Leblanc Illumination Canada* » offre une promotion annuelle avantageuse en début d'année;

ATTENDU QUE cette promotion permet à la Municipalité de réaliser une économie substantielle de plus de 700 \$ sur la sélection de décorations choisie;

ATTENDU QUE l'offre déposée s'élève à deux mille deux cent trente et un dollars (2 231 \$) avant taxes, frais de livraison en sus;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise l'achat des décorations de Noël pour l'Hôtel de Ville auprès de la firme « *Leblanc Illumination Canada* »;

QUE le conseil accepte l'offre au montant de 2 231 \$ avant taxes et frais de livraison;

QUE cette dépense soit imputée au budget général de l'exercice financier 2026.

N 26-02-057

8.5. RELEVÉ D'ARPENTAGE SUPPLÉMENTAIRE / PROJET DE MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU'Hydro-Québec exige des relevés d'arpentage supplémentaires aux endroits où les travaux croisent les lignes électriques;

ATTENDU QUE la firme responsable des relevés a dû procéder à une remobilisation au début du mois de décembre afin d'effectuer les relevés exigés par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'offre déposée par « *Geniarp* » s'élève à dix mille deux cents dollars (10 200 \$) avant taxes ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise la dépense de 10 200\$ avant taxes, auprès de l'entreprise « *Geniarp* » pour la réalisation de ces relevés d'arpentage supplémentaires;

QUE la dépense soit imputée au règlement d'emprunt # 24-535 du projet de mise aux normes de l'eau potable.

N 26-02-058

8.6. OFFRE DE SERVICE ARTELIA / ÉVALUATION ET SUIVI INTÉRIMAIRE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE.

ATTENDU QUE la municipalité doit se conformer aux exigences des articles 53 et 53.0.1 du règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a reçu l'offre de services de la firme ARTELIA, concernant la production des quatre rapports trimestriels sur les installations d'eau potable pour l'année 2026;

ATTENDU QUE l'offre de services de la firme « *ARTELIA* » au montant de trois mille neuf cents dollars (3 900 \$) avant taxes;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil mandate la firme « ARTELIA » pour la réalisation des quatre rapports trimestriels de l'année 2026 pour le suivi intérimaire des installations de production d'eau potable au coût de 3 900 \$ avant taxes.

QUE cette dépense soit imputée au budget général de l'exercice financier 2026.

N 26-02-059

8.7. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉFECTION DU CENTRE SPORTIF CHARLES ÉDOUARD BOUCHER DANS LE CADRE DU PAFIRSPA, VOLET 1, PHASE 2

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite poursuivre la réfection du centre sportif Charles-Édouard Boucher afin d'en assurer la pérennité et la sécurité ;

ATTENDU QUE le projet vise principalement la réfection de la toiture, l'amélioration de l'isolation, le remplacement d'éléments structuraux ainsi que la réfection de l'enveloppe extérieure de la section aréna ;

ATTENDU QU'une évaluation budgétaire préliminaire a été réalisée en 2023 par la firme BDCO et qu'une mise à jour de celle-ci servira de base pour valider la portée finale des travaux ;

ATTENDU QUE le coût global estimé du projet est d'environ 665 000 \$ (incluant les honoraires professionnels et les imprévus) et que le montant de l'aide financière sollicitée auprès du PAFIRSPA est de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la portée des travaux pourra être ajustée en fonction de l'évolution des coûts estimés et du montant de l'aide financière accordée ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal autorise la présentation du projet de présentation du projet de réfection du centre sportif Charles Édouard Boucher dans le cadre du PAFIRSPA, volet 1, phase 2 au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité à payer sa part des coûts admissible au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la municipalité désigne madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

9. HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ET ÉGOUT)

9.1. * DÉPÔT/NIVEAU D'EAU LAC GARDNER

10 BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE 11. BÂTIMENTS MUNICIPAUX & PARC

12. POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

DÉPÔT



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution
N 26-02-060

12.1. AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-548 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-548

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-548 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 16^e jour de février 2026 à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle il y avait quorum.

Je soussignée, **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**, donne avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 26-548 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Les membres du Conseil demandent la dispense de la lecture de ce règlement.

M. Dorté Létourneau, conseiller #5

N 26-02-061

12.2. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-548 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-548

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-548 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 16 février 2026 à Les Escoumins, à 19 heures.

SON HONNEUR LE MAIRE

LES CONSEILLERS (IÈRES)

Formules d'Affaires CC(18) 688-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Préambule

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables et sécuritaires pour tous les résidents de la municipalité des Escoumins ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu, laissé à l'abandon ou présente des risques pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 544 et 614 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, chapitre 10) concernant la protection et l'entretien des bâtiments ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR : **M. Claude Imbeault, conseiller #1**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'adopter le dépôt du projet de règlement suivant :

Chapitre 1 - dispositions déclaratoires

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 26-548 est intitulé « *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité des Escoumins.* »

1.3 But et objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir les bâtiments de manière à en assurer un entretien adéquat et à en permettre l'occupation sécuritaire.

1.4 Territoire et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique aux bâtiments sur le territoire de la municipalité de Les Escoumins listés à l'ensemble des bâtiments du territoire.

1.5 Application des lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou d'un autre règlement municipal.

1.6 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nulle par



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.7 Amendement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 2 - dispositions interprétatives

2.1 Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international (SI).

2.2 Préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.3 Interprétation des titres, tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.4 Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I TITRE DU CHAPITRE

Section I TITRE DE LA SECTION

Article 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.1 Règles d'interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

1.2 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés audit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.

chapitre 3 - dispositions administratives

3.1 Application du règlement

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

3.2 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre au fonctionnaire responsable de visiter et d'examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments sis sur la propriété.

3.3 Devoirs

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

chapitre 4 - ENTRETIEN

4.1 Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenus en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

4.2 Incendie et infiltration d'eau

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

4.3 Incendie

Tous les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

4.4 Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs. Ils doivent également être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées.

4.5 Fondation

Tous les fondations et murs de fondation d'un bâtiment doivent être maintenus en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

4.6 Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes.

4.7 Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

4.8 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés de manière à ne pas causer d'accident.

4.9 Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

4.10 Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et doit être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation.

chapitre 5 - occupation

5.1 Installation électrique, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenues continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

5.2 Équipement

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- 1° Un évier de cuisine ;
- 2° Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- 3° Un lavabo ;
- 4° Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

5.3 Eau

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

5.4 Chauffage

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 15 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doivent être suffisants pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

5.5 Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE 6- dispositions relatives aux procédures, sanctions et recours

6.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, outre celles énoncées aux articles suivants, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 1 : Frais des amendes

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	100 \$	1000\$	200\$	2000\$
Personne morale	200 \$	2000\$	2000\$	4000\$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits

6.2 Inexécution des travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer ou de terminer les travaux exigés dans l'avis de non-conformité, à l'expiration des délais imposés par le fonctionnaire désigné, la Cour supérieure peut, sur requête de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

6.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée et démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

CHAPITRE 7 – Entrée en vigueur

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Entrée en vigueur le : _____

André Desrosiers,
Maire

Andrée Lessard
Directrice générale et greffière-trésorière

13. COLLOQUES, CONGRÈS, FORMATIONS, INVITATIONS

14. PROJETS

15. OFFRES DE SERVICES

16. CORRESPONDANCES, MAMH ET AUTRES



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

N° de résolution

DÉPÔT

16.1. CORRESPONDANCE DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE / RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ DES COMMUNICATIONS LORS DE SITUATIONS DE CRISE

DÉPÔT

16.2. CORRESPONDANCE DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER / APPUI CONCERNANT LES COUPURES AU PROGRAMME EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2026

17. AFFAIRES NOUVELLES

N 26-02-062

17.1 AFFICHAGE DES POSTES DES EMPLOIS ÉTUDIANTS POUR L'ÉTÉ 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **Mme Stéphanie Gagnon, conseillère #3**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Andrée Lessard, à procéder à l'affichage des postes des emplois étudiants pour l'été 2026.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. AJOURNEMENT

N 26-02-063

20. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance ordinaire soit levée à 19h30.

Nombre de personnes présentes à la séance du Conseil : **1**



André Desrosiers,
Maire

Je, André Desrosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Andrée Lessard,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Andrée Lessard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.